

PROCES VERBAL DE SEANCE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS DE CHAMPAGNE
Séance du 18 novembre 2019
n° PV 09 / 2019

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 7 novembre 2019, s'est réuni en séance à la Salle Polyvalente du Centre Culturel Intercommunal à BRIENNE LE CHATEAU, le lundi 18 novembre 2019 à 19 heures, sous la présidence de M. Daniel CHAUCHEFOIN.

Présents (40) : CARTIER Jacky, BOURGOIN Michel, JOANOT Pascal, BEUDOT Marie-Claire, LORPHELIN Claude, PREVOST Francis, GIRARD Marie-Odile, ROBIN Dominique, LIVET Jean-Marc, HURNI Georges, MOLINARO Joël, DOISELET Maurice, AUBRY Christophe, RESIDORI Jean-Philippe, PIERSON Guy, CHAUCHEFOIN Daniel, DURVY Jacki, LARGE Claude, PAILLEY Régis, DOIZELET Francis, CHAMBON Hervé, DE ZUTTER Marie-Chantal, BERGERAT Gérard, ROGER Martine, BROUILLARD Elisabeth, SCHMIDT Xavier, CENEUBROUCKE Marcel, PETIT Davy, JACQUARD Gilles, PESME Joëlle, DUBUISSON Dany, DETHON Régis, BRUA NT Pascal, DOREZ Gérard, MARTIN Brice, ROBERT Roger, GIORGETTI Nelly, CHATEL Pascal, DEZOBRY Bruno, MIGNOT-VEDRENNE Marie Christine.

Absents / excusés (12) : LAURENT François, CERF Benoît, LOGEARD Céline, CHARPENTIER Michèle, DELORME Virginie, SZATAPSKI Régine, PETIOT Pascal, GUENE François, MASSON Alain, SONRIER Jacques, PARTOUT Didier, BERGEON Jean-Marie.

Pouvoirs (10) : de HERBIN Bernadette à CHAUCHEFOIN Daniel, de VOULMINOT Guy à VOULMINOT Jean-Pierre, de DHUICQ Nicolas à CHAMBON Hervé, de PAILLEY Andrée à HURNI Georges, de DURIGON Yves à GIRARD Marie-Odile, de MATHIEU Bernard à DOISELET Maurice, de CARTIER Isabelle à LARGE Claude, de LENS Thérèse à DE ZUTTER Marie-Chantal, de MINISINI William à DEZOBRY Bruno, de BOUVIN Marc à DOREZ Gérard.

Nombre de présents : 40

Nombre de votants : 50

Nombre d'absents / excusés : 12

Nombre de pouvoirs : 10

Secrétaire de séance : M. PETIT Davy.

Arrivée de M. BRUANT Pascal à 19 heures 15.

Arrivé de M. PIERSON Guy à 19 heures 30.

ORDRE DU JOUR

- 1 – *Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 21 octobre 2019*
- 2 – *Désignation du secrétaire de séance,*
- 3 – *Révision libre des attributions de compensation de Dienville selon la note complémentaire de la CLECT approuvée le 21 octobre 2019,*
- 4 – *Accord de co-financement LEADER pour le projet de bar « Le Chantemerle »,*
- 5 – *Convention d'adhésion à la CCI,*
- 6 – *Adhésion au Groupement d'Intérêt Public Business Sud Champagne,*
- 7 – *Consultation relative à la modification des statuts du Syndicat DEPART*
- 8 – *Compte-rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire,*
- 9 – *Questions diverses.*

1 – Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 23 septembre 2019

Vu les articles L2121-15 et L2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le compte rendu de la séance du Conseil communautaire du

2 – Désignation du secrétaire de séance

Vu les articles L2121-15 et L2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

DECIDE de désigner Monsieur PETIT Davy comme secrétaire de séance.

3 – Révision libre des attributions de compensation de Dienville selon la note complémentaire de la CLECT approuvée le 21 octobre 2019

EXPOSE DU PRESIDENT DE LA CLECT :

Monsieur le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) expose au Conseil Communautaire :

La Communauté de Communes des Lacs de Champagne a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1^{er} janvier 2017.

L'attribution de compensation initiale attribuée à la commune de Dienville a été arrêtée à 218 577 € par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2017.

La compétence extrascolaire a été transférée à la Communauté de Communes des Lacs de Champagne par ses communes membres avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2017.

L'évaluation des charges transférées relative à l'exercice de la compétence extrascolaire a été votée par la CLECT le 18 septembre 2017. Ce rapport a été approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux selon la règle de majorité prévue au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (application de régime de droit commun).

L'évaluation du transfert de charges concernant la commune de Dienville a été arrêtée à 1 650 € pour une année pleine.

Le 20 juin 2019, la CLECT a voté la révision de l'évaluation du transfert de charges pour la compétence extrascolaire en application de l'article 12 de son règlement intérieur. Pour la commune de Dienville, l'évaluation de charges après révision a été établie à 28 339 € pour une année pleine. Le rapport de la CLECT a été approuvé par les communes selon le régime de droit commun déjà appliqué en 2017.

Le 21 octobre 2019, la CLECT a approuvé une note complémentaire au rapport du 20 juin 2019 faisant part d'une correction à apporter à la révision des charges transférées pour la commune de Dienville. L'évaluation de charges révisée en juin 2019 pour un montant annuel de 28 339 € a été ramenée à 11 894 €, faisant apparaître un écart annuel de 16 445 €.

Ces différentes évaluations impactent les montants des attributions de compensation attribuées à la commune de Dienville.

I – SITUATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE DIENVILLE AVEC APPLICATION DU RAPPORT DE LA CLECT APPROUVÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

ANNÉE 2017	
Attribution de compensation initiale	218 577 €
- Transfert de charges extrascolaires (4 mois)	- 550 €
Attribution de compensation 2017	218 027 €
ANNÉE 2018	
Attribution de compensation initiale	218 577 €
- Transfert de charges extrascolaires	- 1 650 €
Attribution de compensation 2018	216 927 €
ANNÉE 2019	
Attribution de compensation initiale	218 577 €
- Transfert de charges extrascolaires	- 1 650 €
- Impact GeMAPI	- 4 659 €
Attribution de compensation 2019	212 268 €
ANNÉE 2020	
Attribution de compensation initiale	218 577 €
- Transfert de charges extrascolaires	- 1 650 €
Attribution de compensation 2019	216 927 €

II – RÉVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE DIENVILLE CONSÉCUTIVE À L'APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 20 JUIN 2019 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVÉE EN DATE DU 21 OCTOBRE 2019

1- Détermination du montant de la révision de l'attribution de compensation pour une année pleine :

Évaluation révisée du transfert de charges	28 339 €
Évaluation initiale du transfert de charges	1 650 €
= Révision de l'attribution de compensation	- 26 689 €

2 - Révision globale à réaliser pour régulariser les années 2017 à 2019 :

- année 2017 (4 mois)	- 8 896 €
- année 2018	- 26 689 €
- année 2019	- 26 689 €
TOTAL	- 62 274 €

Le Conseil Communautaire a approuvé cette révision dans le cadre de la procédure de droit commun avec un échelonnement linéaire de la régularisation sur une période de 14 mois à compter de novembre 2019 : impact mensuel de 4 448 €.

3 - Détermination de l'attribution de compensation révisée pour l'année 2020

ANNÉE 2020	
Attribution de compensation initiale	218 577 €
- Transfert de charges extrascolaires	- 28 339 €
Attribution de compensation 2020	190 238 €

III - RÉVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE DIENVILLE CONSÉCUTIVE À LA NOTE COMPLÉMENTAIRE DE LA CLECT DU 21 OCTOBRE 2019

1 - Détermination du montant de la révision de l'attribution de compensation pour une année pleine :

Évaluation révisée note complémentaire de la CLECT 21/10/2019	11 894 €
Évaluation révisée du transfert de charges rapport de la CLECT 20/06/2019	28 339 €
Révision de l'attribution de compensation	+ 16 445 €

2 - Révision globale à réaliser pour régulariser les années 2017 à 2019 :

Année 2017 (4 mois)	+ 5 482 €
Année 2018	+ 16 445 €
Année 2019	+ 16 445 €
TOTAL	+ 38 372 €

3 - Détermination de l'attribution de compensation révisée pour l'année 2020 :

ANNÉE 2020	
Attribution de compensation initiale	218 577 €
- Transfert de charges extrascolaires	- 11 894 €
Attribution de compensation 2020	206 683 €

IV – RÉVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AVEC PRISE EN COMPTE DES DIFFÉRENTES RÉGULARISATIONS EXPOSÉES CI-DESSUS

ANNÉE 2020	
Attribution de compensation initiale	218 577 €
- Transfert de charges extrascolaires	- 11 894 €
Attribution de compensation avant régularisation des écarts constatés	206 683 €
- Régularisation rapport CLECT 20/06/2019 : 62 274 €/14*12	- 53 378 €
- Régularisation rapport CLECT 21/10/2019	+ 38 372 €
Attribution de compensation 2020	191 677 €

ANNÉES 2021 ET SUIVANTES	
Attribution de compensation initiale	218 577 €
- Transfert de charges extrascolaires	- 11 894 €
Attribution de compensation 2021	206 683 €

Le Conseil Communautaire,

- Vu l'article 1609 nonies C du CGI,
- Vu le règlement intérieur de la CLECT,
- Vu le rapport de la CLECT du 18 septembre 2017,

- Vu le rapport de la CLECT du 20 juin 2019,
- Vu la délibération n° 2019-70 prise par le Conseil Communautaire en date du 21 octobre 2019 portant sur la révision des attributions de compensation consécutive au rapport de la CLECT du 20 juin 2019,
- Vu la note complémentaire au rapport du 20 juin 2019 de la CLECT du 21 octobre 2019,

Monsieur le Président du Conseil Communautaire,

- Soumet à l'approbation du Conseil Communautaire l'adoption du régime de la révision libre des attributions de compensation telle que prévue au 1bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI pour régulariser les attributions de compensation versées à la Commune de Dienville,
- **Considérant que les révisions libres des montants des attributions de compensation nécessitent une délibération concordante du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des Communes Membres concernées :**
 - o Invite le Conseil Municipal de la Commune de Dienville à délibérer sur l'approbation des montants révisés des attributions de compensation telles que votées par le Conseil Communautaire,
- **Soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le versement des attributions de compensation suivantes pour la Commune de Dienville :**
 - o **ANNÉE 2020 : 191 677 €**
 - o **ANNÉE 2021 ET SUIVANTES : 206 683 €**

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adoption du régime de la révision libre des attributions de compensation telle que prévue au 1bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) pour régulariser les attributions de compensation versées à la Commune de Dienville,
- **INVITE** le Conseil Municipal de la Commune de Dienville à délibérer sur l'approbation des montants révisés des attributions de compensation telles que votées par le Conseil Communautaire,
- **VOTE** le versement des attributions de compensation suivantes pour la Commune de Dienville :
 - o **Année 2020 : 191 677 €**
 - o **Année 2021 et suivantes : 206 683 €**
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif.

4 – Accord de co-financement LEADER pour le projet de bar « Le Chantemerle »

Pour rappel, Le Groupe d'Action Locale du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient a été sélectionné pour porter un ambitieux programme LEADER dans le cadre de la programmation européenne 2014-2020. Sur notre territoire, nous disposons ainsi d'une enveloppe financière de 1,4 million d'euros afin de « *Développer l'attractivité pour mieux vivre et accueillir sur le territoire* » (titre de la stratégie locale de notre territoire) et donc de financer des projets permettant de contribuer au développement de l'offre touristique, de soutenir les actions encourageant les liens sociaux, de valoriser l'économie locale et de promouvoir les valeurs identitaires du territoire.

Il est obligatoire, pour chaque projet éligible, qu'au moins une aide publique nationale soit apportée pour que l'intervention du FEADER soit possible. Or, pour les porteurs de projet privés, et notamment les entreprises, cette nécessaire mobilisation d'une aide publique nationale s'avère plus complexe. En effet, le porteur de projet, ou le GAL, se doit de solliciter la collectivité compétente qui doit elle-même disposer d'une politique d'accompagnement financier correspondant. Or, ce n'est pas systématique et de nombreux porteurs de projets privés se trouvent donc dans l'attente d'un cofinancement afin de réaliser leurs opérations.

La Communauté de Communes des Lacs de Champagne a souhaité apporter une solution permettant à ces porteurs de projets d'obtenir des aides publiques. C'est pourquoi **par la délibération 2019-30 du 29 avril 2019**, elle a sollicité la Région Grand Est pour la signature d'une convention l'autorisant à intervenir en tant que co-financeur auprès des entreprises du territoire.

Ensuite, par un courrier en date du 3 octobre 2019, le Conseil Départemental de l'Aube a précisé son intervention financière dans le cadre du soutien aux EPCI pour l'attractivité des territoires. La Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa séance du 9 septembre 2019, a décidé d'attribuer pour l'année 2019, une **dotations supplémentaire de 24 000 € destinée à soutenir financièrement la Communauté de Communes des Lacs de Champagne pour son engagement en matière de co-financement des projets LEADER**. Cette aide sera versée au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle.

La Communauté de Communes des Lacs de Champagne dispose donc, pour l'année 2019, d'une enveloppe de 24 000 € lui permettant de s'inscrire dans une stratégie de développement économique passant par le cofinancement de projets LEADER.

La Communauté de Communes des Lacs de Champagne a accusé réception du projet de bar « Le CHANTEMERLE » le 24 juin 2019. L'annexe 3 présente le projet.

Le comité de programmation du dispositif LEADER au sein du PNRFO lors de sa séance du 9 juillet 2019 a émis un **AVIS FAVORABLE** au projet de bar « LE CHANTEMERLE ». (Voir annexes 4 et 5).

Le projet présente un budget total de 45 803,87 € HT.

Le montant sollicité à LEADER est de 29 314,48 € soit 64 % du montant total HT du projet.

Le montant sollicité à la CCLC est de 7 328,62 € soit 16 % du montant total HT du projet.

L'autofinancement est de 9 160,77 € soit 20 % du montant total HT du projet.

Considérant l'avis favorable du comité de programmation des fonds LEADER,

Considérant les crédits accordés à la CCLC par le Département pour l'attractivité du territoire et donc pour le cofinancement des projets LEADER,

Considérant la convention avec la Région Grand Est,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accorder au porteur du projet « LE CHANTEMERLE » un cofinancement à hauteur de 16 % du total HT du projet pour un montant maximum de 7 328,62 € et à autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette subvention.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
par 8 voix contre,

ACCORDE au porteur du projet « LE CHANTEMERLE » un cofinancement à hauteur de 16 % du total HT du projet pour un montant maximum de 7 328,62 €,

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette subvention,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif.

5 – Convention d'adhésion à la CCI

Pour rappel, la Communauté de Communes des Lacs de Champagne a délibéré en 2017 concernant l'adhésion à Aube Développement qui s'appuyait sur les services de la CCI de Troyes et de l'Aube. Cette adhésion était composée de la manière suivante :

- Une part variable à hauteur de 0,30 € de l'habitant soit environ 3 000 € / an.
- Une part forfaitaire à hauteur de 16 000 € / an qui faisait l'objet d'un soutien financier du Conseil Départemental.

Cette convention amenait la **contribution de la CCLC à 19 000 € / an**.

A partir de 2020, une nouvelle convention doit être établie. Ce sera une convention dite « à la carte » où la CCLC pourra décider d'adhérer à des actions spécifiques.

La nouvelle convention présentée en annexe 6 se résume de la façon suivante :

- Mise à disposition d'une ressource dédiée aux intercommunalités en la personne de Laurence NEDELLEC-DIEUDONNE : forfait de 2 500 € /an.
- Accompagnement transmission/reprise du tissu économique local : forfait 2 500 € / an.
- Réalisation et mise à disposition d'outils d'information : forfait de 1 000 € / an.
- Tableau de bord économique de l'intercommunalité : forfait de 1 500 € / an.

La nouvelle convention proposée porte la contribution de la CCLC à 7 500 € / an.

Le Conseil Communautaire est invité à approuver cette convention avec la CCI de l'Aube et à autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE cette convention avec la CCI de l'Aube,

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif.

6 – Adhésion au Groupement d'Intérêt Public Business Sud Champagne

Rapport du Président

. Exposé préalable

L'agence Business Sud Champagne a été créée sous statut Groupement d'Intérêt Public en novembre 2018 de la volonté commune de la Région Grand Est, des Agglomérations de Chaumont et Troyes et des CCI de l'Aube et de la Haute-Marne qui souhaitaient construire ensemble un outil de promotion économique et d'attractivité sur leur territoire.

L'objectif était de mutualiser dans un même outil l'ensemble des moyens dédiés à l'attractivité du territoire et au suivi des projets économiques structurants, afin d'optimiser l'action publique au service des territoires.

Ainsi, l'action de Business Sud Champagne, qui a repris l'équipe et les actions d'Aube Développement sur le département de l'Aube, et exerce aujourd'hui ses activités en s'appuyant sur son objet qui est de promouvoir l'image et l'attractivité du territoire « Sud Champagne », en France et à l'étranger, en vue d'accueillir de nouvelles activités sur son territoire, ainsi que d'accompagner les entreprises dites stratégiques, tout en favorisant l'émergence de filières d'intérêt régional.

Cet objet se décompose en quatre principales missions, à savoir :

- . La promotion du territoire,
- . La prospection d'entreprises,
- . La structuration de filières,
- . et l'appui aux entreprises stratégiques.

Par ailleurs, Business Sud Champagne entend toutes les actions utiles pour assurer la détection et l'accompagnement de projets économiques structurants et pour proposer une solution consolidée de soutien public ou privé.

Créée initialement par ses 5 membres fondateurs, rejoints par Nogentech et la Semtac (Technopole de l'Aube), l'agence a prévu dès son origine d'élargir sa gouvernance aux Conseils départementaux et à l'ensemble des Communautés de Communes du territoire qui constituent des partenaires incontournables de ses actions.

En effet, légitimés par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) portent notamment la compétence exclusive du foncier et de l'immobilier d'entreprises, éléments essentiels de l'attractivité d'un territoire.

En complément de ses missions principales, Business Sud Champagne se propose en effet de constituer pour les EPCI du territoire qui le souhaitent un véritable outil pour répondre à leurs besoins de structuration de leur offre territoriale et constituer un pôle d'excellence aux portes du Grand Paris.

Notre Communauté de Communes a été invitée à se joindre au mouvement impulsé par Business Sud Champagne, ce qui nous permettra de nous appuyer sur les équipes du GIP pour renforcer nos moyens et actions en matière de développement économique sur notre territoire.

Il convient de noter que cette adhésion à Business Sud Champagne induit une participation financière pour notre Communauté de Communes à hauteur de 1 € par habitant et par an.

Sachant que notre Communauté de Communes compte à ce jour 9 959 habitants, notre contribution financière annuelle serait de 9 959 € et serait inscrite dans notre budget principal en section de fonctionnement.

Par ailleurs, cette adhésion qui devrait intervenir dans le courant de l'année 2020, donnera droit à notre Communauté de Communes à 1 représentant en Assemblée Générale du GIP Business Sud Champagne et à 1 représentant au sein du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

L'adhésion effective de notre Communauté de Communes interviendra avec l'approbation, dans le cadre d'une délibération future, de la Convention constitutive du GIP Business Sud Champagne modifiée pour intégrer l'ensemble des EPCI ayant souhaité adhérer et qui vous sera alors présentée.

Au vu de ce qui précède, notamment les enjeux économiques pour notre territoire et Business Sud Champagne, l'intérêt certain que comporte pour notre EPCI une adhésion à l'agence Business Sud Champagne, je vous propose que le Conseil Communautaire :

- Approuve le principe d'une adhésion de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne au GIP Business Sud Champagne dans le courant de l'année 2020 moyennant une contribution qui devrait être de 1 € par habitant et par an, soit 9 959 € pour l'année 2020,
- Autorise le Président à fixer les conditions juridiques et financières de la future adhésion de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne devant conduire à l'actualisation de la convention constitutive du GIP Business Sud Champagne,
- Prenne acte que l'adhésion effective de notre Communauté de Communes interviendra avec l'approbation, dans le cadre d'une délibération future, de la Convention constitutive du GIP Business Sud Champagne modifiée.

Le Conseil Communautaire,

VU le rapport du Président,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1511-1 et suivants,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite « loi Warsmann »,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/588 du 31 octobre 2018 portant approbation de la convention constitutive du GIP Business Sud Champagne,

CONSIDERANT qu'un GIP est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que le GIP Business Sud Champagne, par son objet et les moyens dont il dispose, est une structure qui garantit la mise en valeur de l'attractivité du territoire « Sud Champagne » et donc du territoire de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP Business Sud Champagne permettra d'assister et d'accompagner la Communauté de Communes des Lacs de Champagne dans les actions qu'elle entend mener dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique sur son territoire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne,
à l'unanimité,

DECIDE de :

- approuver le principe d'une adhésion en tant que membre du conseil d'administration de Business Sud Champagne dans le courant de l'année 2020 moyennant une contribution qui devrait être de 1 € par habitant et par an, soit 9 959 € pour l'année 2020,
- autoriser le Président à fixer les conditions juridiques et financières de la future adhésion de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne devant conduire à l'actualisation de la convention constitutive du GIP Business Sud Champagne,
- prendre acte que l'adhésion effective de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne interviendra avec l'approbation, dans le cadre d'une délibération future, de la Convention constitutive du GIP Business Sud Champagne modifiée,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif.

7 – Consultation relative à la modification des statuts du Syndicat DEPART

Lors de sa séance du 24 septembre 2019, le comité syndical a adopté la modification des statuts du syndicat DEPART, afin de faciliter le fonctionnement des instances à compter du 1er avril 2020.

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, la Communauté de Communes des Lacs de Champagne doit se prononcer sur cette modification. La délibération du syndicat DEPART est présentée en annexe 8.

Cette modification porte sur la répartition des sièges au sein du comité syndical. La nouvelle répartition est la suivante :

- « 6 délégués titulaires par EPCI » est remplacé par « 3 délégués titulaires par EPCI »,
- « et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entière de 2 500 habitants » est remplacé par « 1 délégué titulaire par tranche entière de 5 000 habitants ».

Ci-dessous la nouvelle répartition des sièges pour la CCLC à partir du 1^{er} avril 2020 :

	Avant le 1 ^{er} Avril 2020	Après le 1 ^{er} avril 2020
Nb délégués titulaires	6	3
Nb délégués titulaires supplémentaires	3	1
Nb total délégués	9	4

Le Conseil Communautaire est invité à approuver la modification des statuts du Syndicat DEPART.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
par 1 voix contre et 2 abstentions,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat DEPART, selon les éléments précisés ci-dessus,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif.

8 – Compte rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire :

8.1 Délibération n° 2019-04 :

Objet : *AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)*

Monsieur le Président expose aux membres du bureau que :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire au service administratif,

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

● **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois allant du 1^{er} juillet au 31 juillet 2019 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de secrétariat à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 indice majoré 326 de l'échelon 1 du grade de recrutement.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

● **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de ce dossier.

8.2 Délibération n° 2019-05 :

Objet : *OUVERTURES DE POSTES*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3-1 ; 3-3-4 et 3-3-5,

Vu la délibération n° 2019-25 portant vote du Budget primitif 2019, prévoyant au chapitre 012 les crédits affectés aux postes pourvus par des agents titulaires d'une part et des agents non titulaires d'autre part sur des emplois budgétés sur une année complète,

Considérant qu'il convient au terme des contrats à durée déterminée de prévoir leur réouverture quand bien même il s'agit de renouveler un ou plusieurs contrats, il convient d'ouvrir des postes conformément au tableau suivant :

Qualité	Nombre poste	Catégorie	Indice brut	Indice majoré	Nbre d'heures hebdomadaires
Adjoint animation	3	C	348	326	06 h 30
Adjoint animation	1	C	348	326	13 h 25
Adjoint animation	1	C	348	326	16 h 25
Adjoint technique	1	C	348	326	20 h 00
Adjoint administratif	1	C	348	326	11 h 00
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	C	351	328	30 h 00
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	C	351	328	35 h 00
Assistant enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	B	377	347	05 h 00
Assistant enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	B	377	347	05 h 00
Assistant enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	B	377	347	05 h 00

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

● **AUTORISE** le Président à procéder à l'ouverture des postes mentionnés au tableau dans les conditions de recrutement ci-après :

Les postes seront occupés par des agents recrutés par voie de contrat à durée déterminée, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment les articles 3-3-1 ; 3-3-4 et 3-3-5.

La rémunération de l'agent sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C ou B, par référence à l'indice brut,

● **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de ces dossiers.

8.3 Délibération n° 2019-06 :

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - (RIFSEEP)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau Communautaire la mise en place de la RIFSEEP se composant :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 20 Février 2017 n° 03/2017 mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 3 juillet 2017 n° 13/2017, concernant la rectification des montants des groupes de fonction,

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 12 novembre 2018 n° 2018/01, concernant la mise en place des montants du groupe de fonction A1,

Au vu du règlement du régime indemnitaire notamment à l'article 4 : « les Groupes de fonction et les montants maxima », en fonction de la responsabilité d'un service, ou d'une équipe ; il convient de revaloriser le montant maximal de l'IFSE du groupe C1, comme ci-dessous :

Groupe	Critères	IFSE - Montant minimum	IFSE - Montant maximal	CIA – Montant maximal annuel
C1	Coordination d'équipe / Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	0.00 €	6 000.00 €	992.00 €

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** de revaloriser le montant du groupe C1 selon les montants définis ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

8.4 Délibération n° 2019-07 :

Objet : *NOMINATION DES REPRESENTANTS ELUS AU COMITE TECHNIQUE*

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que la collectivité dispose d'un Comité Technique,

Vu la délibération n° 2018-50 concernant la composition du Comité technique en fixant le nombre représentant titulaires et suppléants pour chacun des collèges :

- Collège des représentants de la collectivité (élus) 4
- Collège des représentants du personnel (agents) 4

Actuellement le collège des représentants de la collectivité est composé de 3 représentants titulaires et 3 suppléants.

Il convient de maintenir le paritarisme des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Monsieur le Président propose de nommer 1 représentant de la collectivité titulaire et 1 représentant de la collectivité suppléant.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **DECIDE** de maintenir le paritarisme au Comité Technique,
- **NOMME** Madame DE ZUTTER Marie-Chantal titulaire, Monsieur MINISINI William suppléant, au collège des représentants de la collectivité,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de ce dossier.

8.5 Délibération n° 2019-08 :

Objet : Ouverture de poste cantine Dienville

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5,

Vu la délibération n° 2019/25 portant vote du Budget primitif 2019, prévoyant au chapitre 012 les crédits affectés aux postes pourvus par des agents titulaires d'une part et des agents non titulaires d'autre part sur des emplois budgétés sur une année complète,

Vu la décision de l'inspection académique de maintenir une classe maternelle à Dienville,

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'adjoint animation à temps non complet à raison de 6h30/35^{ème} pour l'exercice des fonctions d'encadrement d'enfants au restaurant scolaire à compter du 9 septembre 2019.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **DECIDE** la création à compter du 9 septembre 2019 d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour 6h30 hebdomadaires, pour l'exercice des fonctions d'encadrement d'enfants au restaurant scolaire de Dienville.

La rémunération de l'agent sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à l'indice brut 348, et majoré 326.

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de ces dossiers.

8.6 Délibération n° 2019-09 :

Objet : Indemnisation temps de surveillance bus

La Communauté de Communes est tenue d'organiser la surveillance des élèves notamment dans la phase d'attente, de montée et de descente des cars. Le chargé de surveillance pour accomplir cette mission peut avoir recours soit à des personnels enseignants, soit à son personnel non enseignant dans les conditions suivantes :

- Lorsque la surveillance est assurée par du personnel enseignant :

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payées par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 décembre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus. Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1^{er} février 2017.

A la rentrée scolaire 2019 et pour toute la durée de la campagne 2019/2020, le taux horaire est fixé à **11.91 €** pour les professeurs des écoles de classe normale.

- Lorsque la surveillance est assurée par du personnel non enseignant :

Le taux horaire de rémunération est fixé à **15.17 €**.

Le Conseil de Communauté est invité à décider d'appliquer les taux de rémunération précédemment cités. Aussi, il est à préciser que les indemnités seront versées trimestriellement aux enseignants et aux personnels non enseignants au titre d'une activité accessoire et d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

Les membres du Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **DECIDENT** d'appliquer les taux de rémunération suivants :

- Lorsque la surveillance est assurée par du personnel enseignant :

A la rentrée scolaire 2019 et pour toute la durée de la campagne 2019/2020, le taux horaire est fixé à **11.91 €** pour les professeurs des écoles de classe normale.

- Lorsque la surveillance est assurée par du personnel non enseignant :

Le taux horaire de rémunération est fixé à **15.17 €**.

- **PRECISENT** que les indemnités seront versées trimestriellement aux enseignants et aux personnels non enseignants au titre d'une activité accessoire,

- **AUTORISENT** le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

8.7 Délibération n° 2019-10 :

Objet : *Renouvellement du CAE (Contrat d'Accompagnement à l'Emploi)*

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que Monsieur BEUVE Olivier a été recruté en CAE (Contrat d'Accompagnement à l'Emploi) du 2 mai 2019 au 1^{er} novembre 2019 à temps complet pour assurer les tâches suivantes :

- Travaux d'espaces verts,
- Manutention.

Il s'avère indispensable de faire face temporairement à ce poste, Monsieur le Président propose de renouveler le contrat CAE de Monsieur BEUVE Olivier, pour une durée d'un an.

Les membres du Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **DECIDENT** de renouveler le contrat CAE de Monsieur BEUVE Olivier pour une durée d'un an à compter du 2 novembre 2019 jusqu'au 1^{er} novembre 2020, à temps complet, 35 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à l'indice brut 348 et majoré 326, et bénéficiera de droit des augmentations de traitement consécutives aux majorations de la rémunération des fonctionnaires, ou des modifications de son échelle indiciaire,

- **IMPUDENT** les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal,

- **AUTORISENT** le Président à signer le contrat et tout acte afférent.

9 – Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.
Suivent les signatures des membres présents.

Fait à Brienne le Château, le 5 décembre 2019.
Le Président,
D. CHAUCHEFOIN

